

faut terminer les Matines non suivies de Laudes par : *Dominus vobiscum*, et l'oraison du jour ; et dire ensuite : *Dominus vobiscum*. — *Benedicamus Domino*, — *Fidelium*, et le *Pater*.

VII

Pouvoirs des confesseurs sur mer

Le Saint-Office a publié, le 4 avril 1900, un décret qui intéresse tous les prêtres exposés à voyager sur mer. Dorénavant, ils jouiront pendant toute la traversée, et même durant le séjour des bâtiments dans les ports de relâche, de la faculté de confesser toutes les personnes qui sont à bord, sans avoir besoin de prendre des pouvoirs, soit de l'ordinaire du lieu de départ, soit de celui des ports de relâche. La seule condition mise à cette faveur est qu'ils soient approuvés pour la confession dans leur diocèse. Cette concession sera hautement appréciée par les prêtres et par les fidèles, et supprime un grand nombre de démarches, auxquelles on était jusqu'à présent forcé de se soumettre pour pouvoir confesser à bord d'un vaisseau.

VIII

Confrérie du Rosaire

D'après la Constitution *Ubi primum*, du 2 octobre 1898, toute Confrérie du Rosaire qui ne possède pas ou n'a pas possédé de lettres-patentes du général des Frères-Prêcheurs pour l'érection de cette Confrérie, doit se pourvoir de ces lettres dans un délai que le Saint-Père avait fixé d'abord à une année et qu'il a daigné proroger jusqu'au 2 octobre 1900.

Passé cette date, les Confréries — valides à l'origine ou revalidées depuis — qui n'ont pas demandé et obtenu de l'ordre de Saint-Dominique un diplôme reconnaissant leur existence, seront par là même supprimées.

En conséquence et à partir du 2 octobre 1900, les inscriptions faites aux registres de ces Confréries seraient sans valeur, et on ne gagnerait plus aucune des indulgences attachées soit à la procession du premier dimanche du mois, soit à la visite de l'autel du Rosaire.

Nous croyons utile de rappeler ces prescriptions à MM. les directeurs de Confréries du Rosaire, afin d'éviter l'embarras et les frais qui pourraient résulter, après le 2 octobre 1900, de la nécessité de procéder à de nouvelles érections.

Les renseignements à fournir sont les suivants : nom de la paroisse, nom du diocèse, vocable de l'église où se trouve la Confrérie.

les dites solennités
temps aux intentions
indulgence plénière,
ceux qui, pendant
visiteront les mêmes
le plus haut, puissent
le fois chaque jour.
artielles, applicables
nées qu'à elles pen-

in 1900.

I. MASELLA,

de la S. C. des Rites.

PANICI,

adiciée, secrétaire.

n'est pas moraliter
de l'autel et le cata-
399.)

accidentellement ou
même aux secondes

conservent leurs images
seulement, et après

don des Rites du 7
bonne de Liguori, il